

de l'endroit et cette mesure ne pourrait être mise à exécution. Aux termes de l'article dont il a été fait mention il y a un instant, soit l'article 354, les mots employés étaient "quand l'autorité de pilotage de la circonscription a indiqué au capitaine du navire". Je voudrais savoir au cas où le ministre se trouverait à Hong-Kong, si le sous-ministre ou quelqu'un d'autre pourrait donner suite à la disposition?

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre m'informe qu'en vertu de la Loi d'interprétation le mot ministre est censé inclure le sous-ministre. Il veut probablement faire un voyage à Hong-Kong.

Le sénateur MACDONALD: Je viens juste de relire la définition de "ministre" aux termes de la loi, et sous l'article 2, paragraphe 54, ministre désigne le ministre des Transports.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre voulait parler de la Loi d'interprétation, non de cette loi, mais de la Loi d'interprétation qui régit toutes les lois.

Le sénateur MACDONALD: Je serais porté à croire, s'il existe une interprétation du mot "ministre" en vertu de cette loi qu'une telle interprétation l'emporterait sur celle qui est donnée dans la loi générale au compte de l'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas contradiction. Il s'agit simplement d'une extension dans la Loi d'interprétation de ce que le mot "ministre" signifie dans chacune des lois.

Le sénateur MACDONALD: Je ne comprends pas pourquoi une interprétation du mot "ministre" est donnée dans cette loi, s'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'un certain ministre doit administrer cette loi.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce seulement le ministre ou le sous-ministre qui ont les pouvoirs requis pour appliquer cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Nous savons tous naturellement que dans toute loi il est fait maintes fois mention du ministre,—le ministre peut faire ceci ou le ministre peut faire cela. Je crois comprendre qu'il est d'usage pour celui-ci de déléguer ses pouvoirs dans pour ainsi dire tous les cas. Il est évident qu'il lui est impossible de s'acquitter personnellement de toutes les tâches que la loi lui assigne.

Le sénateur MACDONALD: Bien souvent, j'en suis sûr, l'administration doit assumer la responsabilité du ministre lui-même. Je ne crois pas qu'il y ait aucun doute là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres remarques à faire, maître Brisset, au sujet des modifications que vous vous proposez d'apporter au paragraphe 6, ou avez-vous épuisé le sujet?

M^e BRISSET: Je crois que j'ai épuisé le sujet, monsieur le président. J'ai souligné au Comité les dangers de grèves et les conséquences désastreuses que ces dernières entraînent. C'est pour cette raison que nous désirions éviter d'imposer au ministre l'obligation de prendre une décision quant à l'exemption ou non du pilotage des navires dans les eaux désignées.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il pourrait s'y soustraire sur une question d'administration, si les pilotes devenaient tous des fonctionnaires de l'État.

M. BRISSET: Mais un tel projet n'a pas encore été élaboré.